PLAN LOCAL D'URBANISME de LES MOUSSIERES

10. – Réglementation des boisements

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE REÇU LE :

1 9 DEC. 2016

Contrôle de Légalité

Révision prescrite le 20.11.2009

Dossier arrêté le 10.07.2015

Mis à l'enquête publique du 16.08.2016 au 15.09.2016

PLU approuvé le 12.12.2016

Vu pour rester annexé à la DCM du 12.12.2016







SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎: 03 84 86 19 10 / 글: 03 84 86 19 19

Email: contact@jura.soliha.fr site internet: www.jura.soliha.fr

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON

2: 03.81.53.02.60

Email: besancon@sciences-environnement.fr **site internet:** www.sciences-environnement.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. nº 29

Commune de LES MOUSSIERES

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forextières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le décret nº 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret nº 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret nº 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret nº 61-603 du 13 Juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à
 M. André LALEGERIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA.

ARRETE

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune des MOUSSIERES, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

- a) deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'article 671 du Code Civil.
- b) trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'article 5 ci-dessous,
- c) quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de pommiers, pruniers et poiriers.
- d) six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, cerisiers, merisiers, aulnes et bouleaux,
- e) dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes et hêtres,
- f) six mètres des emprises des chemins et fossés soumis à l'entretien de la commune, du syndicat d'assainissement ou de l'Association Foncière. " exists por our Mansierre

Article 3 - Dérogations -

- a) les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
- b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière.
 - c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone règementée, <u>les cultures d'arbres de Noël</u>, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantation agés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pasla hauteur de trois mètres.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la règlementation en vigueur concernant les boisements.

Article 6 -

Sont absolument interdits dans la zone règlementée, la plantation ou le semis des essences suivantes :

- tilleul argenté
- peuplier blanc
- peuplier noir (clones femelles)
- if
- frêne

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire des MOUSSIERES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la mairie, par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Public.

ampliation, secrétaire Général, délégation, l'Attaché, la 1ère Section,

Jean CAGNE

Fait à LONS LE SAUNIER, le 26 JANVIER 1982

Pour le Préfet et par délégation, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Signé : A.LALEGERIE

